

L'islam interdit la pipe et la branlette...

écrit par Raoul Girodet | 15 mars 2021



Je mentionnais récemment le site islam.web où tout bon musulman peut questionner des théologiens afin de leur demander conseil pour bien suivre la Charia.

À tous ceux qui pourraient encore douter que l'islam est une religion arriérée faite pour les arriérés, je leur demande seulement d'aller le visiter.

Les questions sont un inventaire à la Prévert allant de « Puis-je écouter la météo » jusqu'à « Est-il licite d'acheter un chat » en passant par « L'eau dans laquelle a séjourné un poisson est-elle pure ».

Aujourd'hui, j'ai ciblé les questions d'ordre sexuel qui sont abordées avec un grand sérieux par les docteurs de la foi.

J'espère qu'à la lecture de ce florilège, beaucoup d'islamo-gauchistes se poseront des questions sur la pertinence de favoriser l'implantation de l'islam dans notre beau pays. Quand leurs ancêtres préconisaient le « Jouir sans entraves », on serait plus dans le registre « Entraver sans jouir » ... Quant aux membres de la communauté LGBTetc. Je ne saurais

trop leur conseiller d'aller lire la dernière Fatwa au sujet des hommes efféminés et des femmes hommases.

Pour ceux qui n'auraient pas le courage d'aller plus loin, retenez que la branlette, la pipe, la minette et le doigt dans le cul, c'est haram : ça vous expédie direct chez Satan.

FATWA 403639

QUESTION :

(...)Mes envies sexuelles sont normales mais mon épouse ne peut pas me suivre pour des raisons de santé. Est-ce que je peux recourir à la masturbation jusqu'à ce que je trouve une solution à la santé de mon épouse ?

RÉPONSE :

(...)Enfin, si vous ressentez le besoin de vous masturber, il ne vous est pas permis de le faire avec votre main car cela est interdit comme nous l'avons expliqué dans une fatwa précédente. Par contre il est permis de le faire avec la main de votre femme et il n'y a aucune gêne à cela. Allah a permis à chacun des deux époux de jouir de tout le corps de son conjoint tant que cette forme de jouissance ne fait l'objet d'une interdiction spécifique.

Et Allah sait mieux.

FATWA 88113 : Se faire masturber est-il de la fornication ?

QUESTION :

Il y a un an, un de mes amis s'est mis à me masser la verge avec ses mains afin de me faire éjaculer (il m'a masturbé).

(...)

Ma question est : est-ce que je mérite toujours le châtiment légal pour cela ? Cela est-il comparable à la fornication ?

J'aimerais des preuves du Coran et de la Sunna.

RÉPONSE :

(...)Cet acte est semblable au crime de la fornication en matière de péché même si cette dernière est pire encore et

plus grave car il s'agit de la fornication de la main et le Prophète () a dit à son sujet : « [...] la main se rend coupable de fornication et sa fornication est le toucher [...] » (Ahmad)(...)

FATWA 229363 : Le châtement réservé à celui qui s'adonne à la masturbation

QUESTION : Salam alaykum, Quel est le châtement réservé au masturbateur qui est en âge de mariage et quel conseil pouvez-vous lui donner ?

RÉPONSE :

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

La masturbation est interdite. Allah, le Très Haut, a ordonné de préserver les sexes et de ne pas enfreindre le licite pour commettre l'interdit, Il dit en décrivant Ses serviteurs croyants : « ... et qui préservent leurs sexes [de tout rapport], si ce n'est qu'avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer; alors que ceux qui cherchent au-delà de ces limites sont des transgresseurs. » (Coran : 23/5,6 et 7).

L'imam al-Châfi'i a dit dans son livre « Al-Umm » : « Il est illicite de se servir de son sexe qu'avec son épouse ou son esclave et la masturbation est illicite. »

FATWA 42360 : Fellation

QUESTION : (...) je mène une vie calme sauf un problème qui me perturbe, mon mari me demande tout le temps de mettre son pénis dans ma bouche et tout ce qui s'en suit mais moi j'ai horreur de ça et ça crée des problèmes entre nous, nous sommes musulmans pratiquants et je ne sais pas si ce geste est approuvé par notre religion

RÉPONSE :

(...) Quant à la fellation – c.à.d. la question posée – : il n'y

a pas un texte légal (selon la Chariâ) explicite qui la mentionne.

Là, ce n'est pas dans le manuel... Il faut donc aller regarder dans la jurisprudence et les sages concluent que dans le doute, il vaut mieux s'abstenir...

Donc on doit, par précaution, délaisser la fellation même si ce n'est pas un rapport sexuel, car cet acte est présomption d'attouchement de la souillure.(...)

Tout cela en ce qui concerne la fellation. Quant au lapement (léchage et tout ce qui lui ressemble) : il est encore plus distant de la nature humaine et plus présomptif à l'attouchement de la souillure. Ce n'est pas digne pour une langue qui lit fréquemment le Coran de toucher la souillure. (On découvre au passage que le Croyant lit le Coran avec sa langue...)

FATWA 90583 : Les jouissances admises par la Charia.

QUESTION :

Est-il permis à un homme de lécher l'anus de son épouse lors des préliminaires. Et est-il permis à l'épouse de faire de même ? Cela est-il considéré comme une forme de caresses avant le rapport sexuel ? De plus, est-il permis à une femme d'introduire son doigt dans l'anus de son époux et vice versa ? Dans de nombreuses fatwas, il est uniquement mentionné le corps dans son intégralité. J'aimerais obtenir un éclaircissement en détail sur ce sujet.

RÉPONSE :

(...)Ce qu'autorise la Charia en matière de plaisir conjugal suffit et dispense les époux de chercher le plaisir à travers ces deux pratiques déviantes ainsi que d'autres du même genre qu'elle ne saurait ni accepter, ni tolérer.

Et Allah sait mieux.

FATWA 82326 : Les hermaphrodites et la position de l'islam à propos des hommes efféminés.

QUESTION : *J'aimerais vous poser une question à propos des hommes efféminés et quelle est la position de l'islam à propos des androgynes ?*

RÉPONSE :

Là, la réponse est très alambiquée. On sent le législateur gêné.

Le principe de base est tout de même que ceux-ci sont maudits :

Une personne efféminée est un homme qui ressemble à une femme dans sa manière de s'habiller, ses paroles et sa manière de marcher. Ce type de personne a été maudit par le Prophète (). Ibn 'Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui, a rapporté : « Le Messager d'Allah () a maudit les hommes efféminés et les femmes aux manières hommages. » (Boukhari).

Partant de cette affirmation sans ambigüité, il faut quand même trancher : un individu doit être mâle ou femelle. Ça se corse, mais tout est prévu !

Quant à l'hermaphrodite, il est de deux types : la personne qui possède à la fois un sexe de femme et un sexe d'homme et la personne qui ne possède aucun des deux sexes et ne possède qu'un orifice d'où elle urine et qui ne ressemble à aucun des deux sexes.

Le premier type de personne hermaphrodite est jugé comme étant un homme ou une femme d'après plusieurs critères, dont les suivants :

1- L'urine : si la personne urine uniquement par son organe génital mâle, elle est alors un homme et si elle urine par son organe génital femelle, elle est une femme. Par contre, si elle urine par les deux, il faut alors observer lequel des deux organes urine en premier s'ils s'arrêtent d'uriner en même temps et lequel des deux organes s'arrête d'uriner en dernier s'ils commencent à uriner en même temps. Ainsi, si l'un des deux urine en premier et que le second s'arrête en

dernier, le sexe correspond au premier. Enfin, s'ils commencent et s'arrêtent tous les deux d'uriner en même temps, la personne est alors un mélange des deux sexes et il faut attendre la puberté pour pouvoir faire la distinction.

(...)

D'autres critères suivent, mais de peur de lasser le lecteur, je ferai l'impasse pour arriver à la conclusion finale :

Quant au point de vue de l'islam à propos de ces personnes, il est qu'elles sont responsables religieusement et soumises à toutes les dispositions islamiques en fonction du jugement qui a été prononcé à leur encontre concernant leur sexe. Ainsi, la personne déclarée comme étant un homme est soumise aux mêmes dispositions que tout homme et la personne déclarée comme étant une femme est soumise aux mêmes dispositions que toute femme. Enfin, si la personne est un mélange des deux sexes, elle est alors responsable religieusement, mais il faut la juger d'après les dispositions les plus prudentes à son sujet en éliminant tout doute, et les détails à ce sujet se retrouvent dans les livres de jurisprudence.

Et Allah sait mieux !

Ben, Allah, il a bien de la chance...

Enfin, la nudité pendant l'acte sexuel est déconseillée :

FATWA 47783 :

(...) Il est désirable de se couvrir pendant le rapport sexuel : Il y a un hadith «faible» rapporté par Ibn Maja que le Prophète a dit : « Quand le mari a un rapport sexuel avec son épouse qu'ils se couvrent et ne se déshabillent pas comme deux chameaux dénudés ! ».

Et Allah sait mieux.

Voici donc ce petit florilège du guide des bonnes pratiques pour le vrai croyant.

Prochainement, je vous parlerai des autres aspects de la vie

de tout bon musulman.

Vous verrez, on a du mal à croire qu'on est au XXIème siècle.
Les théologiens se servent encore de manuels médiévaux pour
dicter la vie quotidienne de leurs ouailles.